

# Comment faire pour porter plainte

Il est d'usage de se rendre dans une gendarmerie ou un poste de police pour signaler une infraction. Mais d'autres modalités de déclenchement de l'action publique, moins connues, ont été mises en place au fil du temps. **PAR CAROLINE MAZODIER**

**U**n vélo volé, des injures ou des menaces sur un réseau social, une arnaque sur internet, une pension alimentaire impayée, du harcèlement moral au travail... Cet inventaire n'est pas exhaustif car, hélas, les occasions de porter plainte ne manquent pas. Pour y parvenir, en théorie, rien de plus simple, il suffit de se rendre dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie. En pratique, c'est une autre histoire.

## Vous êtes victime d'une infraction

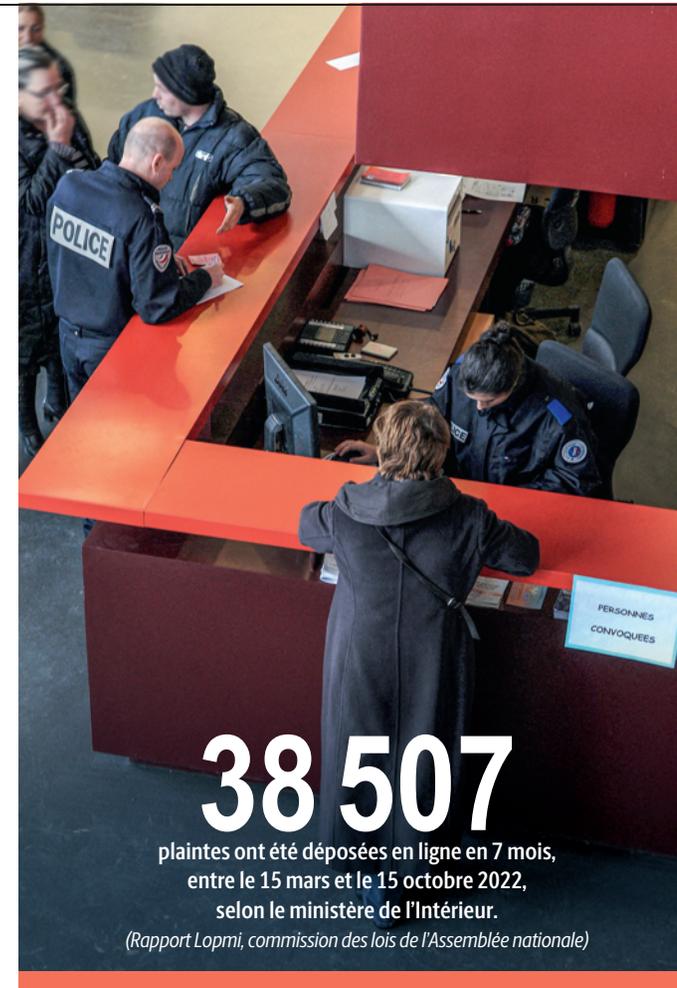
Pour que votre plainte soit entendue, vous devez d'abord avoir été victime d'une infraction, c'est-à-dire, du plus au moins grave, d'un crime, d'un délit ou d'une contravention tels que définis par les textes pénaux. En général, ces tex-

tes sont inscrits dans le code pénal, mais certains peuvent également se trouver dans le code de la consommation ou dans le code du travail, par exemple.

L'infraction a ceci de particulier qu'elle porte préjudice non seulement à un individu, mais aussi à la société. Les intérêts de celle-ci sont représentés devant les tribunaux par le ministère public (ou parquet), à la tête duquel se trouve le procureur de la République. Informé de votre plainte, c'est lui qui décidera s'il entame ou non une action publique contre l'auteur des faits. Si vous souhaitez que votre préjudice personnel soit réparé (c'est-à-dire demander des dommages-intérêts), vous devrez, en plus de votre plainte, vous constituer partie civile. L'action publique et l'action civile se dérouleront ainsi dans le cadre du même procès. Mais elles n'ont pas le même objet : la première tend à l'application d'une peine d'amende ou

de prison ; l'autre, à la réparation du préjudice que vous avez subi. Elles sont donc indépendantes : le parquet peut décider de poursuivre l'auteur des faits même si vous retirez votre plainte. Le procès se déroulera alors sans vous.

Dans certains cas, les faits sont clairement des infractions pénales. Par exemple, si vous avez subi des violences, une agression, un vol, une arnaque ou du harcèlement. Mais tous les faits susceptibles de vous causer un préjudice ne sont pas pénalement répréhensibles. Il peut s'agir d'une faute civile, comme la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un commerçant ou d'un artisan, le défaut de paiement de loyer par un locataire ou la découverte de vices cachés dans un bien que vous venez d'acheter. Dans toutes ces situations, vous devrez saisir non pas la justice pénale, mais la justice civile (tribunal judiciaire). Pour vous orienter, n'hésitez pas à vous



tourner vers le réseau France Victimes (voir encadré p. 69).

## Déplacez-vous au commissariat

Se rendre sur place, dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, est la voie classique pour porter plainte. Les agents et officiers sont censés prendre votre plainte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, même quand ils ne sont pas territorialement compétents

(art. 15-3 du code de procédure pénale). Ils doivent également vous informer de vos droits en tant que victime (listés à l'article 10-2 du code précité), notamment le droit d'être accompagné par la personne majeure de votre choix, y compris par un avocat.

Le dépôt de plainte peut aussi se faire par courrier, directement auprès du procureur de la République. En outre, si votre plainte a été classée ou si vous êtes sans nouvelle d'une plainte que vous avez déposée depuis plus de

3 mois, vous pouvez directement porter plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction (en cas de crime ou de délit, seulement). Autre possibilité : « Si vous estimez qu'une enquête n'est pas nécessaire, parce que vous connaissez l'auteur de l'infraction et que vous avez des éléments de preuve suffisants, vous pouvez faire une citation directe, c'est-à-dire saisir directement le tribunal pénal », indique Laure Khalil, avocate du cabinet Swift Litigation. Mais ce mode de poursuite doit être réservé à des situations simples (comme le non-paiement de la pension alimentaire, par exemple, qui constitue l'infraction d'abandon de famille). Dans tous les cas, ce n'est jamais un acte anodin. « Porter plainte contre quelqu'un dans le but de lui nuire, pour des faits que l'on sait en tout ou partie mensongers, peut vous valoir une condamnation pour dénonciation calomnieuse », met en garde M<sup>e</sup> Khalil. La peine encourue est alors de 5 ans de prison et 45 000 € d'amende, plus d'éventuels dommages-intérêts.

## Ou utilisez la voie numérique

Depuis 2013, vous avez la possibilité de remplir une préplainte en ligne (pre-plainte-en-ligne.gouv.fr), lorsque l'auteur est inconnu, en cas d'atteinte aux biens (vol sans violence, dégradation ou escroquerie), de discrimination, de diffamation ou d'injure. Mais cela vous permettra seulement d'obtenir un rendez-vous dans un service de police ou de ●●●

...gendarmerie de votre choix. Vous devrez déposer une vraie plainte dans les 30 jours.

Depuis 2022, le dépôt d'une véritable plainte en ligne est possible par le biais du dispositif Thésée (traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les escroqueries). Cela ne vaut que pour 3 types d'infractions commises sur internet : les escroqueries (piratage de messageries ou de profils de réseaux sociaux, fraude sur un faux site de vente en ligne, escroquerie sentimentale...), le chantage et l'extorsion au moyen d'un rançongiciel. Le téléservice est accessible depuis [service-public.fr](http://service-public.fr). L'utiliser n'est pas obligatoire, vous pouvez porter plainte de manière classique.

Enfin, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) du 24 janvier 2023 vient d'autoriser la plainte par visioconférence. Un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et un décret sont attendus, pour connaître notamment les infractions auxquelles la procédure est

## Les forces de l'ordre sont tenues de prendre votre plainte sans en commenter l'opportunité

applicable et les modalités d'accompagnement de la victime qui y a recours. La loi précise que ce mode de plainte ne peut pas être imposé et que si la nature ou la gravité des faits le justifient, les enquêteurs pourront procéder à une nouvelle audition du plaignant, en personne. Les associations d'aide aux victimes voient a priori d'un bon œil ce nouveau mode de plainte, notamment pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer. « Par principe, tous les moyens pour accéder à la justice de manière simplifiée sont bons. Cela ne doit toutefois pas éluder la question de la déshumanisation entraînée par l'excès

de dématérialisation », tempère Olivia Mons, porte-parole de France Victimes.

## Ne renoncez pas à vous exprimer

Hélas il n'est pas rare, quand on souhaite porter plainte, de s'entendre répondre que les faits sont prescrits, que le jeu n'en vaut pas la chandelle, ou bien qu'il y a cinq heures d'attente et qu'il faut revenir le lendemain, etc. Ces refus ne sont pas légaux. « Dès lors que les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, ce n'est pas à l'officier de police ou de gendarmerie qui vous reçoit d'apprécier s'ils doivent être poursuivis ou non : il est dans l'obligation de prendre votre plainte », rappelle Patrick Lingibé, avocat.

Le rejet prématuré de la parole des victimes a, entre autres, des conséquences psychologiques. « Nous communiquons auprès des forces de l'ordre pour expliquer à quel point c'est important, pour la victime, de pouvoir déposer

plainte et de s'entendre dire que, si les faits sont avérés, elle est bien une victime. Chaque refus de plainte favorise le hiatus entre les Français et leur justice », alerte Olivia Mons. En matière de violences conjugales ou sexuelles, les conséquences d'un tel refus peuvent être dramatiques. « Dans une telle situation, la seule chose que l'officier peut vous demander, c'est de reporter votre plainte de quelques heures afin d'aller en priorité faire constater les preuves par un médecin. C'est crucial pour la suite de l'enquête et bien plus important que la plainte, à ce moment précis », confie un cadre de la police nationale.

## La main courante n'a pas d'effet

Il arrive que l'on se voie proposer de déposer une main courante, à la place d'une plainte. Sachez que cela n'a aucun effet juridique propre : l'officier note simplement dans un registre que vous avez signalé tel ou tel fait, à telle date et à telle heure. Cette démarche ne déclenchera aucune enquête. Mais elle peut s'avérer intéressante lorsque vous souhaitez consigner un certain nombre de dysfonctionnements, que vous pourrez ensuite dénoncer dans le cadre d'un litige. Par exemple, vous pourrez aisément prouver le début et la fréquence d'impayés de pension alimentaire, devant le juge aux affaires familiales, si vous déposez des mains courantes à chaque incident. Notez qu'en matière de violences conjugales et sexuelles, les forces de l'ordre

## SOLLICITEZ UNE ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES

France Victimes fédère 130 associations qui accompagnent gratuitement les personnes tout au long de leurs démarches avec la police, les avocats, les assureurs et les services médicaux et sociaux. « Un de nos engagements est de faciliter l'accès des victimes aux services judiciaires. Elles ont besoin d'être écoutées et accompagnées », explique Olivia Mons, porte-parole de France Victimes. Les forces de l'ordre manquant hélas parfois de temps et de moyens pour répondre à cette demande, des permanences d'aide aux victimes existent dans les commissariats et les gendarmeries. Vous y trouverez également des intervenants sociaux, qui sauront vous épauler immédiatement en cas de refus de plainte, par exemple. Dans tous les cas, les victimes peuvent se rendre dans une association du réseau ([annuaire sur france-victimes.fr](http://annuaire.sur-france-victimes.fr)), composer le 116 006 (numéro gratuit, 7 jour sur 7, de 9 heures à 20 heures) ou envoyer un mail à [victimnes@116006.fr](mailto:victimnes@116006.fr).

n'ont pas le droit de recevoir de simples mains courantes. Si la victime refuse de porter plainte, l'officier doit établir un procès-verbal de renseignement judiciaire, qui donnera lieu ensuite à un avis à autorité judiciaire. Cela peut déclencher des poursuites si le procureur pense qu'il y a un danger. Si vous hésitez à porter plainte, sachez qu'il est possible de chatter en ligne, anonymement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec un policier, sur la plateforme [arrestonslesviolences.gouv.fr](http://arrestonslesviolences.gouv.fr).

## Il faut signaler un refus de plainte

Si un agent rejette votre plainte, vous pouvez d'abord saisir le Défenseur des droits. « Il est chargé notamment de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités

de sécurité sur le territoire de la République et de réels pouvoirs de contrôle et d'intervention en la matière », explique M<sup>e</sup> Lingibé. Le Défenseur des droits a la possibilité, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, d'adresser une recommandation (qui a en réalité le ton d'une injonction) à l'autorité mise en cause. Cette dernière a alors 2 mois pour faire connaître les suites qu'elle donne à cette recommandation.

Il est également très utile de signaler le refus de plainte à la hiérarchie de l'agent qui n'a pas voulu vous entendre (sinon, elle ne le saura jamais) et à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ou de la gendarmerie nationale (IGGN), selon les situations. Dans tous les cas, rendez-vous dans un autre commissariat ou une autre gendarmerie pour tenter, à nouveau, de déposer votre plainte. ■

## LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DÉPEND DE LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION

Dans le cas d'une contravention (harcèlement de rue, violences légères...), le délai pour porter plainte est en principe d'un an. Pour un délit (vol, abus de faiblesse, violences aggravées, harcèlement moral ou sexuel...), il est porté à 6 ans, et pour un crime (homicide volontaire, viol...), il sera de 20 ans, voire 30 ans pour certains actes (terrorisme...). Les crimes contre l'humani-

té sont en revanche imprescriptibles. « Par exception, il existe des délais spéciaux, parfois très courts, par exemple, 3 mois pour une diffamation ou une injure publique », précise M<sup>e</sup> Khalil. À l'inverse, certains délais sont allongés lorsque la victime est mineure. Le point de départ du délai est le jour de l'infraction. Mais pour une infraction d'habitude, c'est-à-dire commise de façon répétée (exercice illégal de la

médecine, conduite sans assurance...), c'est la date à laquelle elle est découverte. Pour une infraction continue, dont les effets durent (construction sans permis...), il s'agit du dernier jour où elle a été commise. Enfin, en cas d'infraction occulte ou dissimulée (abus de confiance...), le délai pour porter plainte démarre à la date de sa découverte, avec un maximum de 30 ans s'il s'agit d'un crime et de 12 ans pour un délit.